



---

## Arrangement 2009

entre

**la Délégation des finances des Chambres fédérales (Délégation des finances)**

en sa qualité d'organe chargé de l'examen et de la surveillance de l'ensemble des finances de la Confédération, conformément à l'art. 51, al. 2, de la loi sur le Parlement (LParl)<sup>1</sup>

et

**le Conseil fédéral**

- en sa qualité d'organe directorial suprême de l'administration, conformément à l'art. 3, al. 1, let. a, de la loi sur le personnel de la Confédération (LPers)<sup>2</sup>
- en sa qualité d'organe de coordination et de pilotage des entités de la Confédération devenues autonomes, conformément à l'art. 5 LPers

sur

**la surveillance des affaires relatives au droit du personnel.**

### 1. Teneur de l'arrangement

L'activité de surveillance englobe :

- **la surveillance financière concomitante** sur les mesures applicables au personnel qui n'entrent en vigueur qu'avec l'assentiment de la Délégation des finances (ch. 2),
- **la haute surveillance subséquente** (système de rapports) sur les décisions et les dépenses au sujet desquelles le Conseil fédéral doit présenter chaque année un rapport à la Délégation des finances (ch. 3),
- **la haute surveillance concomitante** sur les actes législatifs en matière de personnel qui sont édictés par des entités de la Confédération devenues autonomes et qui

---

<sup>1</sup> RS 171.10

<sup>2</sup> RS 172.220.1

doivent être soumis à la Délégation des finances pour consultation avant de faire l'objet d'une décision du Conseil fédéral (ch. 4).

## **2. Surveillance financière concomitante sur les mesures applicables au personnel dans l'administration fédérale**

Avant qu'elles n'entrent en vigueur, les départements soumettent à la Délégation des finances pour approbation les mesures individuelles suivantes applicables au personnel :

### **2.1 Classes de salaire 32 à 38 :**

- classement de postes dans les classes de salaire 32 et supérieures ou passage de postes existants dans les classes de salaire 32 ou supérieures (art. 36 de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération, OPers)<sup>3</sup>
- mise à la retraite anticipée dans le cadre de restructurations (art. 105 OPers)
- primes liées au marché de l'emploi (art. 50 OPers)

### **2.2 Classes de salaire 1 à 38 :**

- changement de la dénomination de certaines fonctions en « directeur adjoint » ou « secrétaire général adjoint »
- versement d'indemnités de départ supérieures à un salaire annuel (art. 79, al. 7, OPers)

## **3. Haute surveillance subséquente (système de rapports) sur les décisions et les dépenses dans l'administration fédérale**

Le Conseil fédéral soumet chaque année à la Délégation des finances un rapport sur les décisions et les dépenses suivantes dans l'administration fédérale :

### **3.1 Classes de salaire 30 à 38 :**

- retraite anticipée de catégories de personnel déterminées (art. 33 OPers)
- préretraite (art. 34 OPers)
- primes et allocations (prime de fonction visée à l'art. 46 OPers, allocation spéciale visée à l'art. 48 OPers, primes de prestations visées à l'art. 49 OPers)
- coûts des rentes versées conformément à l'art. 79, al. 5, OPers
- versement d'indemnités lors de la résiliation du contrat de travail (art. 78 et 79 OPers)
- activité accessoire (art. 91 OPers)
- obligation de remettre le revenu à la Confédération (art. 92 OPers)
- mesures en cas de restructuration (art. 104 à 106 OPers)

### **3.2 Classes de salaire 24 à 31 :**

- évaluation de la fonction (art. 52 OPers).

### **3.3 Classes de salaire 1 à 38 :**

- primes liées au marché de l'emploi (art. 50 OPers).

---

<sup>3</sup> RS 172.220.111.3

#### **4. Haute surveillance concomitante sur les entités de la Confédération devenues autonomes**

Avant de les proposer au Conseil fédéral, les départements compétents soumettent à la Délégation des finances pour avis les nouveaux actes législatifs en matière de personnel édictés par leurs entités décentralisées (par ex. règlements ou ordonnances sur le personnel) et les modifications de ces actes. La Délégation des finances peut prendre position dans un délai d'un mois.

Cette règle s'applique aux entités de la Confédération devenues autonomes dont le personnel est soumis à la LPers ou dont les dispositions spéciales prévoient des rapports de travail de droit public sous la responsabilité suprême du Conseil fédéral.

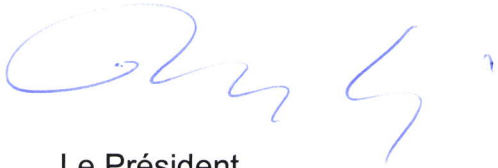
#### **5. Entrée en vigueur**

Le présent arrangement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Il remplace l'arrangement 2002 entre le Conseil fédéral et la Délégation des finances des Chambres fédérales, conclu le 26 novembre 2002.

Berne, le 19 novembre 2009

Pour la Délégation des finances  
des Chambres fédérales :



Le Président  
Conseiller national Bruno Zuppiger

Pour le Conseil fédéral :



Le Président de la Confédération  
Hans-Rudolf Merz